

Recours introduit le 14 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**(Affaire C-81/07)**

(2007/C 69/37)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Zavvos et K. Simonsson)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, faute d'avoir établi, approuvé et mis en oeuvre les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ⁽¹⁾;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2000/59/CE dans l'ordre juridique interne a expiré le 28 décembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 332 du 28 décembre 2000, p. 81.

Recours introduit le 14 février 2007 — Commission des Communautés européennes/République hellénique**(Affaire C-83/07)**

(2007/C 69/38)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Konstantinidis et J.-B. Laignelot)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/12/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages et, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2004/12/CE dans l'ordre juridique interne a expiré le 18 août 2005.

⁽¹⁾ JO L 47 du 18 février 2004, p. 26 à 32.